



13 octobre 2006

**Contribution du Syndicat national de l'édition  
à la consultation publique de la Commission Européenne  
sur le contenu en ligne dans le marché unique**

**Résumé :**

Le Syndicat national de l'édition (SNE) remercie la Commission Européenne pour l'opportunité qui lui est donnée de participer à cette consultation. Les éditeurs, qui représentent la première industrie culturelle en Europe<sup>1</sup>, lancent actuellement un nombre croissant de projets de création de réseaux de contenus numériques ou numérisés, permettant l'achat des publications, le prêt ou encore la consultation libre.

La production et l'accessibilité de contenus de qualité numériques ou numérisés par les éditeurs doivent reposer sur des **modèles économiques viables, basés sur la garantie d'une juste rémunération d'un investissement créatif, c'est-à-dire sur le respect du droit d'auteur**. Aucun modèle économique ne saurait reposer sur une utilisation illégitime ou entièrement gratuite des œuvres. Sans cette condition sine qua non, l'Europe ne peut prétendre à la réalisation d'une Société de l'Information à la fois compétitive vis-à-vis de ses partenaires et dotée de contenus en ligne reflétant la diversité culturelle de l'édition européenne, ou plutôt des éditions en Europe.

Enfin, le rôle central des éditeurs dans le développement de ces contenus pourrait justifier la mise en place par la Commission européenne d'une **véritable politique de soutien de l'édition**, et en particulier au développement de contenus numériques.

**Types de contenu créatif et de services en ligne**

- 1. Proposez-vous du contenu ou des services également en ligne? Si oui, quel type de contenu ou de services? Ce contenu et ces services sont-ils nettement différents du contenu et des services créatifs que vous proposez hors ligne (durée, format, etc.)?**

Même si le chiffre d'affaires issu de la vente de contenu en ligne reste à ce jour marginal pour l'édition française<sup>2</sup>, les adhérents du SNE, en particulier les éditeurs juridiques, universitaires et scolaires, proposent une offre croissante de tels contenus. Internet permet en effet de

---

<sup>1</sup> L'industrie de l'édition génère chaque année 22,268 milliards € à l'échelle de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen (chiffres de la Fédération des Editeurs Européens pour 2004), dont 3 milliards € en France (chiffres du SNE pour 2005).

<sup>2</sup> Selon les statistiques du SNE, les ventes de produits numériques par les éditeurs de livres en 2005 représentaient un chiffre d'affaires de 24 millions € essentiellement générés par la commercialisation de CD/DVD Roms.

proposer des produits particulièrement adaptés à la demande des utilisateurs et à une mise à jour continue des informations consultées.

L'offre des éditeurs se décline notamment de manière individuelle, sur leurs propres sites. Par exemple, les éditeurs juridiques proposent moyennant un abonnement un accès en ligne à un ensemble de **services interactifs particulièrement complets, qui vont bien au-delà de la numérisation et de la mise en ligne des ouvrages papier**, puisqu'ils permettent à l'utilisateur d'effectuer des recherches sur tout leur fonds documentaire évoluant en permanence et de créer des alertes. Les éditeurs d'ouvrages de référence ont également développé des encyclopédies en ligne, qui sont des produits interactifs spécifiques accessibles sur abonnement. Les éditeurs scientifiques vendent des dictionnaires à télécharger sous format Pdf....

Cette offre peut également être fournie de manière collective via des **plateformes de distribution** :

- Dans les secteurs universitaire et juridique : revues de sciences humaines et sociales à télécharger sur la plateforme Cairn, les numéros anciens étant en accès libre (notion de « barrière mobile ») et les numéros récents consultables sur abonnement par les bibliothèques universitaires et les grandes bibliothèques publiques (<http://www.cairn.info/accueil.php>); consultation d'ouvrages d'économie et de gestion sur Cyberlibris (imprimables mais non téléchargeables) moyennant rémunération pour les éditeurs et le paiement d'un abonnement par les utilisateurs (des écoles de commerce et des entreprises, mais aussi des individus) généralement à l'année et pour un ensemble de postes (<http://www.cyberlibris.com/>);
- Dans le secteur scolaire : distribution des produits multimédias éducatifs à travers le Canal Numérique des Savoirs (CNS/ <http://www.cns-edu.net/>), qui regroupe une trentaine d'éditeurs, privés et publics, et le Kiosque Numérique pour l'Education (KNE/ <http://www.kiosque-edu.com/frontoffice/pages/accueil.aspx>), qui inclut une dizaine d'éditeurs de contenus scolaires et de référence ;
- Au niveau de tous les secteurs, en particulier la littérature générale et universitaire : publications électroniques disponibles sur Numilog pour la vente à des internautes et le prêt via des bibliothèques pour une durée identique ou plus longue que pour un prêt physique ([www.numilog.com](http://www.numilog.com)).

Cette offre ne cesse de s'enrichir : dans le secteur de l'information électronique professionnelle (« *online* » et « *off line* » confondus), on note par exemple une croissance du marché de 29,75% entre 1997 et 2004 (chiffres du Groupement Français de l'Industrie de l'Information/ GFII).

Quelles que soient les nouvelles opportunités de créer des contenus multimédia interactifs et adaptés aux besoins de chaque utilisateur, il n'est néanmoins pas nécessaire de créer une législation spécifique à ce secteur particulier.

**2. Y a-t-il d'autres types de contenu dont vous pensez qu'ils devraient entrer dans le champ d'application de la future communication? Veuillez indiquer les différents types de contenu/services que vous proposez d'y inclure?**

Comme les contenus éducatifs, **les contenus multimédias scientifiques, techniques, médicaux et juridiques, ainsi que les contenus d'apprentissage tout au long de la vie** constituent des produits spécifiques, qui vont au-delà de la simple numérisation et mise en

ligne et pourraient ainsi être pris en compte dans la communication, par exemple au sein de la catégorie « Contenus éducatifs ». D'ailleurs, on peut imaginer qu'à terme, tous les secteurs de l'édition confondus devront repenser leurs créations au nom d'une convergence des médias, en intégrant dans leurs publications des contenus multimédias.

### Consommation, création et diversité du contenu en ligne

3. Pensez-vous que l'environnement actuel (juridique, technique, commercial, etc.) est à même de susciter la confiance dans de nouveaux contenus créatifs et services en ligne, et qu'il est propice à leur adoption? Si non, qu'est-ce qui vous préoccupe: fiabilité/sécurité insuffisante du réseau? Vitesse limitée des réseaux? Craintes pour votre vie privée? Craintes de violer du contenu protégé? Systèmes de paiement non fiables? Régimes tarifaires compliqués? Manque d'interopérabilité entre les appareils? Harmonisation insuffisante dans le marché unique? Etc.

La plus grande crainte des éditeurs est de **ne pas voir émerger un modèle économique intégrant la consommation de livres en ligne rémunérée**, face à la culture de la gratuité qui s'est répandue sur Internet, notamment parmi les moins de 30 ans. Les éditeurs doivent également se préparer à passer à une culture du changement dans la chaîne éditoriale pour répondre par des solutions technologiques à des attentes de leurs marchés, de plus en plus volatiles. Par exemple, dans le secteur juridique, la part de marché de l'imprimé (livres, encyclopédies, revues...) se stabilise à 50% aux USA et n'est « plus que » de 75% en Europe.

De plus, le développement de la vente des publications en ligne est actuellement ralenti par la **discrimination dont elles font l'objet sur le plan fiscal**. En ce qui concerne les régimes tarifaires, il convient d'encourager la mise au point de **systèmes de micro-paiements** particulièrement utiles pour les transactions de faibles montants. Sur le plan technique, la demande de publications électroniques, notamment dans le domaine de la littérature générale est liée au **développement de lecteurs conviviaux** (on se rappelle l'échec des premiers e-books).

En ce qui concerne la confiance des consommateurs, la France a mis en place deux instruments visant à la renforcer :

- la loi sur la Confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004, qui a transposé la directive 2000/31 CE du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2000 sur le Commerce électronique et qui prévoit la protection des consommateurs vis-à-vis du spamming, ainsi que des mesures en matière de responsabilité des fournisseurs d'accès et d'hébergement ;
- la loi du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, qui modifie la loi Informatique et Libertés de 1978 et qui renforce les pouvoirs de l'autorité en charge du contrôle de la création et de l'utilisation des fichiers de données personnelles.

**4. Pensez-vous que les intérêts du public (vie privée, accès à l'information, etc.) sont protégés de façon appropriée dans l'environnement en ligne? Comment les droits de l'utilisateur sont-ils pris en compte dans le pays où vous vivez/exercez votre activité?**

En ce qui concerne l'intérêt du public d'avoir accès à la culture et à l'information, il est pris en compte au sein du **système de la propriété intellectuelle** (tel qu'il est défini par le droit international de la propriété intellectuelle), qui est le fruit d'un équilibre délicat entre les droits du créateur et les besoins de l'utilisateur. De manière intrinsèque, ce système bénéficie à la société dans son ensemble. En France et dans un certain nombre de pays européens, ce système intègre également la notion de liberté publique de vie privée et prévoit à ce titre une exception au droit d'auteur pour la copie privée, qui fait traditionnellement échapper au monopole des auteurs les reproductions strictement réservées à l'usage du copiste.

**5. Quelle importance accordez-vous à la possibilité d'accéder à tout le contenu en ligne, et de l'utiliser, à l'aide de plusieurs appareils différents? Quels sont les avantages et/ou les inconvénients d'une telle interopérabilité entre contenu et appareils dans l'environnement en ligne? Quel est votre avis concernant le cadre juridique actuel en la matière?**

L'environnement numérique favorisant les pratiques de nomadisme et de convergence des médias, le principe d'interopérabilité est fondamental pour les éditeurs qui estiment que la technologie doit être au service du contenu et des consommateurs et non pas l'inverse. Ce principe doit être mis en œuvre par le secteur privé au niveau des standards et des normes de structuration, de gestion de contenu et de génération de métadonnées. Néanmoins, ce principe ne doit pas s'appliquer au détriment de la fiabilité des DRM.

**6. Dans quelle mesure la diversité culturelle s'auto-entretient-elle en ligne? Ou bien faut-il précisément favoriser davantage la diversité culturelle en ligne? Comment permettre à plus de gens de partager et diffuser leurs propres créations? En fait-on assez pour respecter et favoriser la diversité linguistique?**

Internet offre des opportunités jamais connues auparavant pour la diffusion d'œuvres nouvelles de toutes origines et dans toutes les langues à un moindre coût. Or la première condition pour le maintien et la diffusion de contenus divers en ligne est la **garantie d'un respect fort du droit d'auteur**. Sans rémunération appropriée pour tout effort créatif et sans sécurité juridique des investissements, les éditeurs ne peuvent élaborer un modèle économique leur permettant de se lancer dans des initiatives en ligne et l'offre culturelle en ligne ne peut que s'en retrouver appauvrie, au détriment de la diversité culturelle.

Ainsi, il convient de se méfier des nouvelles tendances « open access » ou des initiatives telles que « Creative Commons », qui permettent certainement à des auteurs déjà connus, dans une situation financière confortable ou dont les travaux ont été financés par la puissance publique, de rendre leurs œuvres accessibles à tous sur Internet. En revanche, de telles initiatives ne permettent pas à de nouveaux auteurs de diffuser leurs œuvres d'une manière durable, et risquent finalement de priver les éditeurs et producteurs de revenus qui auraient pu servir à financer le lancement de ces derniers, et ce au détriment de la diversité culturelle.

Au-delà de la promotion de la mise en œuvre du droit d'auteur, nous demandons à la Commission européenne une **véritable politique de soutien à l'édition**, en particulier pour le

développement de contenus numériques multilingues de qualité, et notamment à travers le programme eContentPlus et le futur Lifelong Learning Programme (Action-Clé 3), ainsi que des programmes dédiés (voir la réponse du SNE à la consultation de la Commission « i2010 : bibliothèques numériques »<sup>3</sup> et la réponse à la question 33).

### **Compétitivité de l'industrie européenne du contenu en ligne**

- 7. Si vous comparez l'industrie du contenu en ligne en Europe avec celle d'autres régions du monde, quelles sont à votre avis les forces et les faiblesses de notre industrie en termes de compétitivité? Veuillez donner des exemples.**

Parmi les raisons expliquant que le volume de l'industrie de l'édition européenne est inférieur à celui de son partenaire principal, les Etats-Unis, on peut notamment citer **l'approche plus ouverte de ce pays vis-à-vis de l'exploitation des informations émanant du secteur public**, qui constitue un secteur important de l'économie américaine selon une étude de la Commission Européenne sur les données publiques. Ainsi, alors que l'investissement de l'UE dans les données publiques s'élève à 68 milliards € par an, soit 1% du PIB, l'ensemble du secteur de l'information (pour une grande partie basé sur les données publiques) aux USA représente 750 milliards € par an, soit 9% du PIB (Pira International, Commercial Exploitation of Europe's Public Sector Information, 2000). Les entreprises américaines pouvant plus facilement réutiliser les données publiques, elles peuvent donc plus aisément créer des contenus notamment électroniques à partir de ce type d'informations. En Europe, il conviendra d'observer les effets de la directive de 2003 sur la Réutilisation des Informations émanant du secteur public, une fois qu'elle sera transposée dans tous les Etats membres.

Par ailleurs, **la mise à disposition gratuite sur Internet de contenus éducatifs, numérisés ou déjà numériques, prônée par certaines autorités publiques en Europe pourrait avoir pour conséquence de menacer le modèle économique des éditeurs de cette région**. A long terme, l'affaiblissement des éditeurs européens pourrait mener à la prédominance des contenus américains, que leurs éditeurs auraient déjà rentabilisés sur leur propre marché, dont l'échelle est sans commune mesure avec les marchés nationaux de l'Union européenne. (Voir aussi la réponse de la Fédération des Editeurs Européens au Staff Working Paper « Strengthening the Competitiveness of the EU Publishing Sector »<sup>4</sup>).

### **Nouveaux modèles opérationnels et passage des modèles classiques au monde numérique**

- 8. Dans votre pays et votre domaine d'activité, quelles possibilités voyez-vous de créer et distribuer du contenu en ligne nouveau (il pourrait s'agir de transmission en continu, de paiement à la séance, d'abonnement, de vidéo à la demande, de poste-à-poste, d'offres spéciales pour groupes ou communautés, par exemple les écoles, bibliothèques numériques, communautés en ligne, et des plateformes utilisées)? Envisagez-vous de proposer ces nouveaux services au niveau national seulement, dans toute l'Europe ou au-delà? Si non, à quels obstacles vous heurtez-vous?**

---

<sup>3</sup> Voir

[http://europa.eu.int/information\\_society/activities/digital\\_libraries/consultation/replies/consult\\_results/fr\\_pub\\_as\\_soc\\_a302791.pdf](http://europa.eu.int/information_society/activities/digital_libraries/consultation/replies/consult_results/fr_pub_as_soc_a302791.pdf)

<sup>4</sup> Voir [http://europa.eu.int/information\\_society/media\\_taskforce/doc/contributions\\_swp/fep.pdf](http://europa.eu.int/information_society/media_taskforce/doc/contributions_swp/fep.pdf)

Voir les produits et les modes de commercialisation décrits à la question 1.

Les distributeurs en ligne cités proposent leur offre à **l'ensemble des internautes**, quel que soit leur pays d'origine, sauf les canaux de distribution des produits éducatifs multimédia qui ne s'adressent qu'aux enseignants des établissements scolaires français à cause de la spécificité des programmes scolaires.

En outre, lorsqu'ils souhaitent diffuser au-delà du territoire français un produit multimédia éducatif intégrant par exemple des images ou encore des **séquences vidéo/ audio appartenant à des tiers**, les éditeurs scolaires rencontrent parfois des difficultés car ils doivent alors négocier l'acquisition des droits pour la diffusion dans chaque pays visé.

**9. Veuillez fournir des prévisions à moyen terme, s'il en existe, concernant l'évolution de la demande de contenu en ligne dans votre domaine d'activité.**

Pour les secteurs juridiques et professionnels (STM) en général, qui sont les plus en avance sur ce marché, une prévision raisonnable à 5 ans doit être de l'ordre de **50%**.

**10. Existe-t-il des entraves techniques (par ex. capacité de téléchargement en liaison montante et descendante, disponibilité des logiciels, autres paramètres techniques comme l'interopérabilité, le matériel, les compétences, etc.) à une création et une distribution de contenu en ligne plus efficaces? Si oui, lesquelles?**

L'entrave principale demeure **l'instabilité technique** : la numérisation des fonds (constitution et diffusion) entraîne des investissements lourds alors que les choix techniques sont remis en question extrêmement rapidement, avant même que les amortissements soient amortis.

Les éditeurs de produits multimédia, notamment éducatifs, se heurtent au manque d'outils techniques permettant la correspondance entre les métadonnées des catalogues des éditeurs qui sont formulées dans différentes langues. Il serait donc pertinent qu'au-delà du soutien à des initiatives trop axées sur la recherche et pas forcément viables sur un plan commercial, les appels d'offre de la Commission tels eContent+ ou la prochaine génération du programme IST contribue à aider des **projets visant à créer des services de contenus éducatifs multilingues et paneuropéens**.

**11. Quel type de difficultés rencontrez-vous pour vous assurer des recettes? À votre avis, quel doit être le rôle des différents acteurs pour garantir une source durable de recettes en matière de création et de distribution en ligne?**

Voir la réponse à la question 10 sur l'instabilité technique.

Dans le secteur éducatif, **les produits numériques éducatifs ont des coûts élevés (de R&D) pour les maisons d'édition, et ne génèrent pas encore de retour sur l'investissement**. Le marché s'ouvre très lentement à cause de divers problèmes de fiabilité des réseaux, de formation, de pratiques pédagogiques, d'organisation des établissements, des besoins mal exprimés des enseignants, des coûts qui se rajoutent aux coûts des livres... Or si **les autorités publiques ne s'impliquent pas financièrement et de manière substantielle**, les enseignants risquent de se décourager et de tourner le dos aux nouvelles technologies.

## Systèmes de paiement et régimes tarifaires

**12. Quels sont les types de système de paiement utilisés dans le domaine et le(s) pays où vous exercez votre activité? Comment ces systèmes de paiement pourraient-ils être améliorés?**

**13. Quels sont les types de régime ou de stratégie tarifaire appliqués dans votre domaine d'activité? Comment pourraient-ils être améliorés?**

Il peut exister **différents modèles économiques et tarifaires** : l'utilisateur n'est pas forcément le seul payeur. Des systèmes d'abonnements et de prêts peuvent être envisagés. Les pouvoirs publics ont un rôle à jouer dans le financement l'acquisition des licences pour les produits éducatifs multimédias. Ils devraient par ailleurs ne pas freiner les initiatives des éditeurs par des systèmes de licences payantes pour la réutilisation des données publiques ou encore par la création de concurrences non soumises aux lois du marché (Cf. « open access », bases de données juridiques gratuites de type Légifrance).

Les nouveaux produits et les nouveaux modèles étant pour l'instant en train d'être testés, il est prématuré de tirer des conclusions ou de lancer des initiatives communautaires susceptibles de freiner ces développements.

## Octroi de licences, autorisation des droits, rémunération des titulaires

**14. Un système de licences ou d'autorisation des droits à l'échelle de l'Europe ou de plusieurs pays serait-il avantageux pour les entreprises du secteur de la création? Si oui, quel serait le meilleur moyen de le mettre en place? Quelles sont les difficultés économiques et juridiques à surmonter dans ce domaine?**

Comme cela a déjà été signalé dans le document présentant les observations du SNE sur « l'étude de la Commission pour une initiative communautaire sur la gestion collective transfrontière du droit d'auteur »<sup>5</sup>, les sociétés de gestion du secteur de la musique gèrent tous les droits des ayants droit, tandis que les éditeurs et les auteurs de l'écrit ont généralement le choix d'apporter ou non leurs droits à une société de gestion collective. Ainsi l'offre de publications électroniques par des services en ligne ne dépend pas de l'attitude des sociétés de gestion collective, mais de **l'acquisition de licences par ces services auprès des éditeurs qui sont les détenteurs des droits**. D'ailleurs, comme cela a été décrit à la réponse à la question 8, la plupart des plateformes de distribution de contenus numériques proposent leurs publications électroniques aux internautes de tous pays.

**15. Y a-t-il des problèmes concernant l'octroi de licences et/ou l'autorisation effective des droits dans le secteur et le(s) pays où vous exercez votre activité? Comment ces problèmes pourraient-ils être résolus?**

Les éditeurs ne rencontrent pas de problèmes relatifs aux licences concernant leurs propres contenus, puisqu'ils en décident les modalités et qu'ils peuvent, s'ils le souhaitent, accorder des licences à l'échelle paneuropéenne. Par contre, ils sont confrontés à des **systèmes de licences payantes pour la réutilisation des données publiques**, alors que l'Etat met parfois celles-ci gratuitement à disposition gratuitement sur Internet (voir réponse à la question 13).

---

<sup>5</sup> Voir [http://forum.europa.eu.int/irc/Download/kmeVAKJ\\_miGUbpJEH26CRWRYC3NtriCkiQAKJdVT-JQOHHeHf6zk2q2y0-rNHpIbVUB8GNUJuLwof20ZSpBgvG-IWp6hfU4/H/SNE\\_en.pdf](http://forum.europa.eu.int/irc/Download/kmeVAKJ_miGUbpJEH26CRWRYC3NtriCkiQAKJdVT-JQOHHeHf6zk2q2y0-rNHpIbVUB8GNUJuLwof20ZSpBgvG-IWp6hfU4/H/SNE_en.pdf)

**16. Comment la distribution en ligne de contenu créatif doit-elle être prise en compte dans la rémunération des titulaires de droits? Quelles conséquences la convergence doit-elle avoir sur la rémunération des titulaires de droits (systèmes de prélèvement, nouvelles formes de compensation pour la copie privée autorisée/non autorisée, etc.)?**

La distribution en ligne de contenu créatif et les nouveaux modèles économiques issus de la convergence représentent de nouvelles sources de rémunération pour les titulaires de droit, qui doivent faire l'objet d'une attention spécifique dans les contrats d'édition. Comme cela a été développé de manière précise dans la contribution du SNE à la consultation de la Commission Européenne sur "Les prélèvements en matière de propriété intellectuelle dans un monde de convergence technologique", les éditeurs doivent avoir la possibilité de choisir d'équiper ou non leurs contenus électroniques de DRM pouvant mettre en œuvre une transaction et gérer la copie privée. Or dans 99% des cas, les œuvres copiées à titre privé ne sont pas protégées contre la copie et il n'est pas contestable que les ayants droit touchent à ce titre une rémunération qui leur est légitimement due. C'est pourquoi **la rémunération pour copie privée et les DRM ne sont pas liés et doivent rester complémentaires.**

**Obstacles juridiques ou réglementaires**

**17. Y a-t-il des obstacles juridiques ou réglementaires qui empêchent le développement de contenu et de services créatifs en ligne, par exemple des mesures fiscales, le régime de propriété intellectuelle ou d'autres contrôles?**

La persistance **d'offres illégales** et le **déficit de mise en œuvre du droit d'auteur** sont bien entendu susceptibles de freiner l'élaboration de modèles économiques durables (voir réponse à la question 21). Or, la forme la plus inquiétante de **concurrence déloyale** ressentie par les éditeurs privés consiste en des **politiques publiques de promotion de la mise à disposition gratuite** de contenus numériques, notamment dans le domaine éducatifs ou encore juridique.

En outre, le développement de l'économie numérique de contenus créatifs en ligne dépend également du traitement fiscal – pour l'instant discriminatoire - des produits électroniques, de l'existence d'aides à l'élaboration de contenus numériques ou à la numérisation des contenus et de politiques de lutte contre la fracture numérique...

**18. Comment encourage-t-on le développement de contenu et de services créatifs en ligne dans le pays où vous exercez essentiellement votre activité?**

L'Etat français prévoit des **aides pour le développement de contenus numériques** :

- **aides à la préparation d'œuvres multimédia du Centre National du Livre**, pour alléger les éditeurs " papier " qui étendent leur activité aux nouveaux supports électroniques ;
- **Fonds d'aide à l'édition multimédia (FAEM) du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et du ministère de la Culture et de la Communication**, soutenant des projets éditoriaux en ligne ou sur supports optiques. Les aides sont attribuées à la réalisation de maquettes de programmes interactifs sur réseaux numériques et sur supports optiques ; à la production et l'édition de programmes interactifs sur réseaux numériques et sur supports



optiques ; à la promotion de l'ensemble de la profession, par des contributions à des opérations à caractère collectif.

- **Programme d'aide à la recherche et à l'innovation technique pour le cinéma, l'audiovisuel et le multimédia (PRIAMM) du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et le Centre national de la cinématographie**, soutenant le développement des technologies de la création de contenus en aidant notamment le transfert de connaissances depuis les centres de recherche français vers les entreprises.
- **Soutien aux projets multimédia du ministère de l'Éducation nationale** (par l'intermédiaire de la Commission Multimédia accordant chaque année des financements aux projets reconnus d'intérêt pédagogique) **et du ministère de la Recherche** (dispositifs à venir grâce à l'Agence Nationale pour la Recherche, qui co-finance les pôles de compétitivité...).
- **Aides de l'Etat et des collectivités locales dans le cadre des pôles de compétitivité**, avec notamment la labellisation en pôle d'excellence mondiale du pôle Cap Digital en Ile-de-France parmi les 16 pôles ayant reçu cette labellisation.

⇒ La Commission européenne pourrait **encourager les Etats membres** qui ne disposent pas de politique propre à s'inspirer de telles pratiques d'aides au développement de contenus numériques.

### Fenêtres de mise à disposition

**19. Des fenêtres de mise à disposition s'appliquent-elles à votre modèle opérationnel? Si oui, comment évaluez-vous le fonctionnement du système? Avez-vous des propositions pour l'améliorer si nécessaire? Pensez-vous que les fenêtres de mise à disposition se justifient encore dans l'environnement en ligne? D'autres modèles seraient-ils appropriés?**

Les modèles économiques des éditeurs, papier ou multimédia, ne reposent pas sur un système de fenêtres de mise à disposition.

### Réseaux

**20. L'internet repose actuellement sur le principe de la neutralité du réseau selon lequel toutes les données en circulation dans le système sont traitées de la même façon. L'une des idées lancées consisterait à autoriser les opérateurs de réseau à offrir des services préférentiels de haute qualité à certains prestataires au lieu de fournir un service neutre. Quelle est votre position à ce sujet?**

Il convient d'être **prudent face à cette idée de « l'Internet à deux vitesses »**, car si les consommateurs ne bénéficieraient pas tous de la même qualité de service et notamment du même débit pour accéder à Internet, les éditeurs devraient adapter leur offre à chaque cas, ce qui entraînerait pour eux des frais supplémentaires. De plus, on peut craindre pour que leur offre fasse partie des services dits préférentiels. Enfin, plus généralement, un tel système pourrait avoir pour conséquence de brider les innovations, et son application en Europe

pourrait accroître la domination des « majors » américaines de l'Internet au détriment des initiatives locales.

### **Piratage et téléchargement non autorisé d'oeuvres soumises à droits d'auteur**

**21. Dans quelle mesure votre modèle opérationnel souffre-t-il du piratage (matériel et/ou en ligne)? Quel est le type de mesures prises pour enrayer le piratage dans le secteur/domaine et le(s) pays où vous exercez votre activité? Estimez-vous que le téléchargement non autorisé est aussi préjudiciable en liaison montante qu'en liaison descendante? Dans la lutte contre le piratage, faut-il faire une distinction entre les «petits» et les «gros» pirates?**

En France le piratage des livres sous la forme « photocopillage » du papier vers le papier a été enrayeré, surtout depuis la création du Centre Français de la Copie qui a conclu des accords avec les copy-services, les établissements scolaires, les administrations et les entreprises. Aujourd'hui, les éditeurs constatent plutôt un phénomène de **scannage et de mise en ligne de livres**, notamment des bandes dessinées, sans autorisation ni rémunération des ayants droits, ou encore la saisie et la mise en ligne d'ouvrages, en particulier universitaires, en violation des règles du droit d'auteur.

Depuis plusieurs années, le SNE a décidé de réagir face à la multiplication des contrefaçons de bandes dessinées sur Internet (plus particulièrement en mode « peer to peer ») en s'appuyant notamment sur les investigations du Centre national de lutte contre la délinquance de haute technologie du Service Technique de Recherches Judiciaires et de Documentation de la Gendarmerie Nationale (S.T.R.J.D.). Le SNE dépose systématiquement **plainte pour contrefaçon** auprès du procureur de la République du Tribunal de Grande Instance du lieu de l'infraction ou du domicile de son auteur s'il est connu.

Il poursuit à l'heure actuelle son action de lutte contre le piratage sur Internet sur le fondement des **nouvelles dispositions de la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004**, en signifiant directement auprès des prestataires techniques de l'Internet l'existence de contenus contrefaisants afin d'en obtenir le retrait ou la suppression, sans préjudice de toute action judiciaire qui s'avérerait nécessaire en cas d'inertie de ces derniers à agir promptement.

Dans le secteur des contenus numériques, si la reproduction illégale de CD-Roms ou DVD-Roms continue de porter atteinte à l'exploitation normale des œuvres, la reproduction des nouveaux contenus en ligne reliés à des bases de données dynamiques est devenue beaucoup plus difficile.

En ce qui concerne le téléchargement non autorisé, il convient de garder à l'esprit que le principe intrinsèque des échanges « peer-to-peer » est non seulement le téléchargement des fichiers par l'internaute, mais aussi la **mise à disposition de ses propres fichiers aux autres internautes**, ce qui rend peu opportune la question sur la différence de préjudiciabilité entre ces deux actes.

Dans la lutte contre le piratage, il paraît nécessaire d'appliquer les principes de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative au respect des droits de propriété intellectuelle et du droit international, et en particulier de l'accord sur les ADPIC (Aspects des

Droits de la Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce) qui visent **tous les cas d'infraction aux droits de la propriété intellectuelle**. C'est le rôle du juge de déterminer le montant des sanctions éventuelles en fonction des actes qui lui sont soumis.

**22. Dans quelle mesure les campagnes éducatives et de sensibilisation concernant le respect des droits d'auteur contribuent-elles à limiter le piratage dans le(s) pays où vous exercez votre activité? Avez-vous des propositions précises en la matière?**

Il paraît indispensable de sensibiliser le public et les décideurs politiques en **luttant contre le mythe du libre accès à l'information et à la culture**, et en expliquant concrètement la raison d'être du droit d'auteur. Il pourrait être notamment pertinent d'adapter la campagne « le photocopillage tue le livre » à l'environnement numérique, et d'accroître les efforts de sensibilisation dans les écoles.

**23. Les technologies poste-à-poste pourraient-elles être utilisées de telle sorte que les propriétaires de matériel soumis à droits d'auteur soient correctement protégés dans le domaine et le(s) pays où vous exercez votre activité? Le partage de fichier poste-à-poste (y compris de matériel non soumis à droits d'auteur) annonce-t-il de nouveaux modèles opérationnels? Si oui, veuillez les décrire.**

Une offre légale de contenus en peer-to-peer serait **particulièrement intéressante du point de vue technique** dans la mesure où elle permettrait de diminuer les frais relatifs à l'entretien d'un serveur, puisque ce dernier serait décentralisé au niveau de chaque poste. Du point de vue de la protection des contenus, il semblerait que les logiciels de peer-to-peer puissent être équipés de **procédés intégrant la prise en compte des DRMs** (Napster et Kazaa se sont récemment engagés à utiliser de telles mesures techniques empêchant l'utilisation de contenus protégés).

### Classement ou classification

**24. Le classement ou la classification du contenu sont-ils problématiques pour votre activité? Les différentes méthodes nationales concernant la classification constituent-elles une entrave à la libre circulation des services créatifs? Comment la classification est-elle assurée dans votre activité (autorégulation, corégulation)?**

### Systèmes de gestion des droits numériques (DRM)

**25. Utilisez-vous des systèmes de DRM ou envisagez-vous de le faire? Si non, pourquoi? Estimez-vous que les systèmes de DRM constituent un moyen adapté de gérer et garantir la distribution de matériel soumis à droits d'auteur dans l'environnement en ligne?**

Les DRM représentent également des **opportunités considérables pour les éditeurs**, qui leur permettront d'identifier leurs clients et de mettre en œuvre des transactions aussi conviviales et sécurisées que dans le monde réel tout en adaptant potentiellement chaque offre à la demande du consommateur. L'utilisation de protections techniques simples contrôlant l'utilisation licite des œuvres directement commercialisées en format numérique en ligne (ex. Single Sign-On systems) est déjà très répandue dans la distribution de contenus en ligne.

Certains éditeurs utilisent même des DRM pour supporter des modèles économiques de super-distribution, donc des DRM complets permettant effectivement de gérer des droits sur des contenus réutilisés.

Néanmoins, les DRM doivent rester un outil et non une fin en soi, et les éditeurs doivent être libres de les utiliser ou non, notamment en fonction de leur stratégie commerciale. Ainsi les DRM se prêtent plus à des contenus acquis à la séance plutôt que sur abonnement ; ou encore l'éditeur peut décider de mettre en accès libre, au bout d'un certain temps, certains de ces articles scientifiques encore protégés par le droit d'auteur (« principe de la barrière mobile » mis en œuvre sur la plateforme Cairn).

**26. Avez-vous accès à des systèmes solides de DRM assurant ce que vous estimez être un niveau approprié de protection? Si non, pourquoi? Quelles sont les conséquences pour vous de ne pas avoir accès à un système solide de DRM?**

Le niveau de protection proposé par les DRM gérant l'authentification des utilisateurs est actuellement suffisant, tandis que l'interopérabilité et la flexibilité des DRM gérant à la fois l'authentification et les droits pourraient être améliorées. En outre, les éditeurs français se demandent actuellement quel sera l'impact de la future Autorité de régulation des mesures de protection technique<sup>6</sup> sur leur mise en œuvre des DRM.

**27. Dans le secteur et le(s) pays où vous exercez votre activité, les systèmes de DRM sont-ils largement utilisés? Ces systèmes sont-ils assez transparents pour les créateurs et consommateurs? Les systèmes utilisés sont-ils conviviaux?**

**28. Recourez-vous à des mesures de protection contre la copie? Dans quelle mesure cette protection contre la copie est-elle acceptée par autrui dans le secteur et le(s) pays où vous exercez votre activité?**

En général, les éditeurs de produits multimédia reliés à des bases de données interactives et accessibles sur abonnement ont tendance à utiliser des DRM gérant seulement l'authentification et non les droits.

**29. Concernant les systèmes de DRM, souhaiteriez-vous soulever d'autres questions telles que la gouvernance, les contrats de confiance et la conformité, l'interopérabilité?**

Le principe d'interopérabilité des DRM demeure fondamental pour les éditeurs.

**Compléter les offres commerciales par des services non commerciaux**

**30. De quelle façon certains services non commerciaux, comme l'ouverture d'archives en ligne (partenariats public/privé), peuvent-ils compléter les offres commerciales proposées aux consommateurs dans le secteur où vous exercez votre activité?**

---

<sup>6</sup> L'autorité de régulation des mesures de protection technique, notamment en charge de la détermination du nombre de copies privées, a été instaurée par la loi n°2006-961 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société d'information transposant la directive du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

Comme nous l'avons déjà indiqué dans nos observations sur l'étude de la Commission Européenne concernant l'évolution économique et technique des marchés de l'édition scientifique en Europe<sup>7</sup>, il paraît nécessaire de trouver des modes d'archivage pérenne des publications scientifiques, et d'imaginer des modes volontaires d'accès à ces archives permettant leur circulation la plus large possible, à l'intérieur de l'Union et à l'extérieur, dans des conditions déterminées en accord avec les ayants droit (voir le portail Cairn : <http://www.cairn.info>). Par contre la systématisation du dépôt des textes publiés, dans des répertoires institutionnels, risquerait, si elle devait se traduire par une baisse des abonnements, de concurrencer et pénaliser davantage les acteurs fragiles que les acteurs dominants.

### **Rôle des fabricants de matériel et de logiciels**

#### **31. Comment les fabricants européens de matériel et de logiciels pourraient-ils tirer pleinement parti de la création et de la distribution de contenu créatif et de services en ligne (appareils, systèmes de DRM, etc.)?**

Les fabricants de matériel et de logiciel pourraient **améliorer l'interopérabilité** de leurs produits pour permettre au consommateur de lire un maximum de contenus par leur intermédiaire.

### **Rôle des pouvoirs publics?**

#### **32. Quel rôle les administrations nationales et régionales pourraient-elles jouer pour promouvoir de nouveaux modèles opérationnels dans l'environnement en ligne (déploiement du haut débit, inclusion, etc.)?**

Il paraît fondamental que les pouvoirs publics mettent en œuvre autant de moyens pour les infrastructures et l'extension du haut débit que pour le **soutien à la création de contenus riches et diversifiés et leur acquisition** notamment par les établissements scolaires. Par ailleurs, les autorités de la concurrence et de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP en France) devraient veiller à ce que les fournisseurs d'accès ne créent pas d'ententes – comme ce fut le cas pour le marché des opérateurs de téléphone portable en France – et éviter que les opérateurs en situation de monopole historique ne contribuent à entraver le développement du très haut débit.

#### **33. Quelles sont les actions (politiques, mesures de soutien, projets de recherche) qui pourraient être entreprises au niveau de l'UE pour répondre aux questions précises que vous avez soulevées? Avez-vous des propositions concrètes en la matière?**

Au niveau européen, il paraît nécessaire de prévoir des actions spécifiques pour encourager la numérisation et l'accessibilité en ligne de contenus à travers des **programmes à destination des éditeurs**. Nous avons bien noté les initiatives annoncées par le document de travail de la Commission européenne « Bibliothèques numériques » prévoyant des fonds pour le développement de métadonnées destinées à enrichir des contenus existants dans le cadre des

---

<sup>7</sup> Voir [http://ec.europa.eu/research/science-society/document\\_library/pdf\\_06/syndicat-national-de-l-edition.pdf](http://ec.europa.eu/research/science-society/document_library/pdf_06/syndicat-national-de-l-edition.pdf)

programmes eContentPlus ou encore les possibilités très réduites de soutenir le développement de traductions ou d'organisation d'événements grâce à Culture 2000, ou pour des consortiums de R&D dans lesquels la production de contenus en tant que telle n'est pas incluse, au sein du 7<sup>ème</sup> Programme Cadre.

Or on ne peut envisager le développement de ces contenus numériques en privilégiant exclusivement le développement de fonctionnalités techniques et logicielles ou encore les fournisseurs de contenus audiovisuels (cas de MediaPlus). Alors que nous avons besoin de produire davantage de contenus intelligents et adaptés, il n'existe pas véritablement de programmes d'aides pour l'édition, et en particulier pour le développement de contenus numériques, d'autant que eContentPlus ne finance que l'enrichissement de contenus déjà existants.

Nous avons bien noté que le futur Lifelong Learning Programme, intégré au sein de la réforme des programmes Education, prévoit, d'après la proposition de la Commission, une ligne budgétaire spécifique (Action Clé 3) d'environ 25 millions d'euros par an pour le financement de contenus et services éducatifs. Cependant, nous nous alarmons des tentatives en cours de réorienter complètement cette ligne budgétaire vers des actions de formation des enseignants à l'utilisation des technologies, car des financements de ce type sont déjà prévus ailleurs

- ⇒ Nous demandons à la Commission européenne une **véritable politique de soutien à l'édition**, en particulier pour le développement de contenus numériques et notamment **à travers le programme eContentPlus et le futur Lifelong Learning Programme (Action-Clé 3)** :
  - **Par des aides à la formation des professionnels du livre aux outils de numérisation** ;
  - Par le soutien de **l'adoption de standards** pour les publications papier et électroniques, afin de garantir leur large diffusion en Europe, et en particulier la poursuite du développement de standards d'identification et de métadonnées répondant aux exigences d'un secteur multilingue ;
- ⇒ **ainsi qu'à travers des programmes dédiés** :
  - Par des programmes soutenant **l'interconnexion et la structuration des bases de données** (eContentPlus ne finance que la génération de ces métadonnées) ;
  - Par des **programmes dédiés au financement du développement de contenus numériques** (y compris numérisés), par exemple en dupliquant les opportunités de subventions pour le développement de contenus numériques éducatifs du programme Lifelong Learning à l'ensemble des éditeurs de contenus numériques.

En outre, alors que les éditeurs réfléchissent à l'élaboration de nouveaux modèles économiques, il est très important que la Commission veille à les **soutenir et à encourager le développement de contrats entre les ayants droit et les utilisateurs et à ne pas lancer des initiatives susceptibles de les concurrencer de façon déloyale.**

- ⇒ Ce soutien et cette coopération doivent concrètement se traduire par le **respect par la Commission du régime existant du droit d'auteur** et en particulier de l'application du test en 3 étapes de la Convention de Berne. Toute tentative de modifier ce régime, par exemple par l'imposition de nouvelles exceptions ou par la généralisation d'exceptions actuellement facultatives car reflétant la situation particulière de certains

pays, ne pourrait que nuire à cette ambition de développement de contenus en ligne européens, en affaiblissant ceux qui doivent en être les principaux acteurs.

Enfin, de manière plus générale, il appartient aux Etats et à la Commission Européenne de participer à améliorer la visibilité des fonds mis en ligne par les éditeurs.